

Rappel sur la **composition des jurys de thèse** (selon l'arrêté de 2016 et les règles adoptées à l'UGA) :

- Un jury de thèse compte **4 à 8** membres.

NB : le RI de l'ED précise qu'il faut au moins 4 membres n'ayant pas participé à l'encadrement de la thèse.

- Les membres du jury doivent tous être au moins **titulaires du doctorat**.

Cas particulier : La présence d'un membre du jury non docteur peut être autorisée, sur justification liée à des compétences spécifiques, notamment pour des personnalités non-académiques. L'autorisation n'est accordée que pour un membre par jury et reste exceptionnelle

- **La moitié au moins des membres doivent être des membres externes.** « externes » = non participant à la direction de la thèse ; non membre du laboratoire du doctorant ; non membre de l'ED ; non membre de l'UGA.

Cas particuliers :

- En cas de co-tutelle, les membres du jury appartenant à l'université partenaire sont en principe assimilés aux internes, mais peuvent, pour des raisons de taille du jury et/ou de statuts des membres, être considérés comme externes. Cela reste cependant une exception validée au cas par cas.
- En cas de co-direction, le/la co-directeur-trice est considéré-e comme membre interne quelle que soit son institution d'appartenance.
- Un membre du jury qui a été membre de l'ED et y dirige encore des thèses est considéré comme interne même s'il appartient désormais à un autre établissement.

- **La moitié au moins des membres doivent avoir le statut de PR ou assimilé (PRA), en activité.** PRA = PR, DR EPST, PR étranger, PUPH.

Cas particuliers :

- Les professeur-es émérites ne rentrent pas dans les quotas de PRA.
- Les professeur-es associé-es ne sont en principe pas assimilés-es PR. Des exceptions peuvent être considérées au regard du CV et de la définition du statut dans l'institution d'appartenance. Là encore, cela reste l'exception.
- Pour les membres étrangers, un CV doit être transmis à l'ED avant validation du jury, pour vérification de l'équivalence de grade et/ou statut.

- **Les rapporteur-trices de la thèse doivent être des membres externes (cf plus haut) et doivent être titulaires d'une HDR.** Un-e professeur ou MCF HDR émérite peut être rapporteur / rapportrice, car la condition est l'HDR, pas le statut de PR.

- Le/la président-e du jury doit être **professeur-e ou assimilé-e, en activité**. En conséquence, un-e professeur-e émérite ne peut pas présider un jury ; un-e MCF HDR, même en activité, non plus. On évite généralement qu'un rapporteur soit président du jury, sans que cela soit une règle stricte.

- Le/la directeur-trice de la thèse siège au jury mais ne participe pas aux délibérations.

- Un-e co-encadrant-e de thèse non HDR n'est pas membre du jury au sens plein ; il/elle peut être membre invité et ne participe pas aux délibérations. Comme co-encadrant-e, son nom figure sur la couverture de la thèse et ses remarques lors de la soutenance sont portées au rapport du jury.

Rappel : le co-encadrement de la thèse par un· MCF non HDR est possible sur simple déclaration. Une direction ou co-direction de thèse par un-e MCF non HDR en revanche demande une dérogation, octroyée par la Commission des dispenses et dérogations doctorales (CD3) après avis du comité HDR de l'ED. Cette dérogation est exceptionnelle, accordée en principe une seule fois, à des MCF clairement engagé-es dans la démarche de l'HDR.

- Last, but not least, la composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes et **tendre à la parité**. NB : 1 membre d'un genre dans un jury de 5 personnes ou plus, ce n'est pas « tendre à la parité ». Il semble raisonnable d'attendre au moins 2 membres d'un genre dans un jury de 5 ou 6 personnes, 3 membres dans un jury de 7 ou 8 personnes. L'impossibilité de « tendre à la parité » doit être justifiée auprès de l'ED au moment où le jury est proposé.

- **! Pour toutes ces raisons, merci de transmettre la composition prévue du jury au moins deux mois avant la soutenance, afin d'avoir le temps de le modifier si nécessaire.**